



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 JUIN 2025

**mettant en demeure la société SAFRAN LANDING SYSTEMS
pour ses installations situées au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à MOLSHEIM,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019**

(AIOT 0006705580)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 21 octobre 2019, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication et de maintenance des fonctions d'atterrissage et de freinage pour aéronefs, située au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim et exploitée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS ;
- VU le rapport du 16 mai 2025, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite de contrôle du 17 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a procédé, le 17 avril 2025, à un contrôle des volumes de rétention des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, et qu'elle a constaté, par échantillonnage, que l'alvéole n°7 de la déchetterie est équipée d'un dispositif de rétention d'une capacité totale de 1 m³, alors que 18 contenants de déchets liquides de type GRV, chacun d'une capacité de 1 m³, y étaient entreposés ; le volume de rétention disponible d'1 m³ est ainsi inférieur à 50 % du volume total entreposé, soit 9 m³ ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé, qui veulent que : *« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. » ;*

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS, dont le siège social est situé Inovel Parc sud - 78140 VELIZY est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 1-6 rue Antoine de Saint-Exupéry à MOLSHEIM, de respecter dans un délai de cinq jours, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé, qui veulent que :

« *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

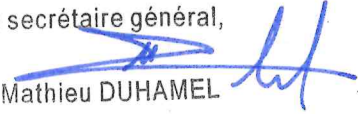
Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de MOLSHEIM.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL